may not receive or accept any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence.

Witness not excused from testifying

(9) In a hearing, no witness shall be excused from answering any question relating to the grievance before the Committee when required to do so by the Committee on the ground that the answer to such question may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no answer or statement made in response to any such question shall be used or receivable against the witness

(a) in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in the giving of such answer or statement or a prosecution under section 124 of the Criminal Code (witness giving contradictory evidence) in respect of such answer or statement; or

(b) where the witness is a member, in any hearing under section 45.1 thereafter instituted into an allegation of contravention of the Code of Conduct by the witness, other than a hearing into an allegation that with intent to mislead he gave such answer or statement knowing it to be false.

Hearing in private

(10) A hearing shall be held in private, except that

(a) when a child is called to testify at the hearing, his parent or guardian may attend the hearing when he testifies; and

(b) when authorized by the Committee, a member may attend the hearing as an observer for the purpose of familiarizing himself with procedures under this section.

Return of documents, etc.

(11) Any document or thing produced pursuant to this section to the Committee shall, on the request of the person producing the document or thing, be released to him within a reasonable time after completion of the Committee's report.

Expenses

(12) Where the Committee sits at a place in Canada that is not the ordinary

comité ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve ou autres renseignements protégés par le droit de la preuve.

Les témoins doivent déposer

(9) Au cours d'une audience, aucun témoin n'est dispensé de répondre aux questions portant sur le grief dont est saisi le comité lorsque ce dernier l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine. Toutefois, les réponses ou déclarations faites à la suite de ces questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre ce témoin

a) dans des poursuites criminelles intentées contre lui par la suite, autres que des poursuites pour parjure ou des poursuites visées à l'article 124 du Code criminel (témoignages contradictoires) intentées relativement à ces réponses ou déclarations;

b) si, lorsque le témoin est un membre, au cours d'une audience tenue par la suite en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle le témoin a enfreint le code de déontologie, autre qu'une audience portant sur l'allégation selon laquelle ce témoin a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

Huis clos

(10) Les audiences se tiennent à huis clos, toutefois :

a) le parent ou le tuteur d'un enfant appelé à témoigner à une audience peut assister au témoignage de son enfant ou pupille;

b) un membre peut, s'il en reçoit l'autorisation du comité, assister à une audience à titre d'observateur afin de se familiariser avec la procédure prévue au présent article.

Remise des documents, etc.

(11) Les documents et autres pièces produits devant le comité en vertu du présent article sont remis à la personne qui les a produits, si elle en fait la demande, dans un délai acceptable après l'achèvement du rapport du comité.

Frais

(12) Lorsque le comité siège au Canada ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du